

**[TRADUCTION]**

**Citation : *M. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2015 TSSDGSR 92***

**Date : Le 21 août 2015**

**Numéro de dossier : GT-124070**

**DIVISION GÉNÉRALE — Section de la sécurité du revenu**

**Entre:**

**M. S.**

**Appelante**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social (antérieurement ministre  
des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

**Intimé**

**Décision rendue par Shane Parker, membre de la division générale – Sécurité du  
revenu**

**Audience tenue en personne le 20 août 2015, à Prince Albert, Saskatchewan**

## MOTIFS ET DÉCISION

### COMPARUTIONS

L'appelante

V. S.

S.S.

### INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de l'appelante de Supplément de revenu garanti (SRG) pour l'année 2010-2011, le 9 mai 2012 (GT1-9). L'intimé a accueilli la demande, avec paiements à compter de juin 2011 (GT1-18 à 19). En août 2012, l'appelante a demandé une révision de la décision et a demandé que la période de rétroactivité de son SRG soit prolongée pour l'année 2010-2011 (GT1-6 à 7). Le 23 octobre 2012, l'intimé a maintenu sa décision initiale (GT1-4 à 5). En décembre 2012, l'appelante a interjeté appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) afin de demander que la période de rétroactivité de son SRG soit prolongée (duplicata de l'ancien dossier, p. 10). Le BCTR a transféré l'appel au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) en avril 2013.

[2] L'avis d'audience daté du 13 Avril 2015 (avis) informait les parties que l'appel serait tenu en personne pour les motifs suivants :

- l'information au dossier, y compris la nature de l'information manquante et la nécessité d'obtenir des clarifications ;
- le fait que le matériel nécessaire à une vidéoconférence est disponible dans la région où réside l'appelante ;
- la complexité de la question ou des questions portées en appel ;
- le fait qu'il pourrait y avoir des incohérences dans la preuve plus faciles à examiner dans le cadre d'un certain type d'audience ;
- le caractère économique et opportun du choix de l'audience ;
- l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et

expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

[3] L'avis indiquait les délais des périodes de dépôt et de réponse pour tous documents ou observations écrites supplémentaires. L'avis indiquait également aux parties que les documents déposés après ces délais seraient seulement pris en considération à la discrétion du membre, plus précisément [traduction] :

Les documents déposés après le délai indiqué ci-haut seront fournis aux autres parties, mais ils seront pris en compte uniquement à la discrétion du membre du Tribunal. Les parties seront informées, soit par écrit ou à l'audience, si le membre du Tribunal a décidé de tenir compte ou non des documents soumis tardivement dans sa prise de décision.

[4] L'intimé a rempli une demande de rejet (GT4) bien après les délais prescrits dans l'avis. Compte tenu de la proximité de la date de dépôt de GT4 avec celle de l'audience et de la complexité du contenu de GT4, il n'y avait pas suffisamment de temps pour accorder un préavis acceptable à l'appelante pour que celle-ci prenne en considération la demande et y réponde avant l'audience. Un ajournement de la propre initiative du Tribunal était injustifié puisque l'intimé a eu amplement de temps pour présenter une demande GT4 avant l'audience, selon les délais de dépôt indiqués dans l'avis. Pour ces raisons, et selon les délais de dépôt indiqués dans l'avis, le membre du Tribunal a indiqué que la demande GT4 est exclue du dossier.

## **QUESTION EN LITIGE**

[5] Le Tribunal doit déterminer si l'appelante a droit au prolongement de la période de rétroactivité de son SRG.

## **DROIT APPLICABLE**

[6] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit que les appels qui ont été déposés auprès du BCTR avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, mais qui n'ont pas été instruits par le BCTR sont réputés avoir été déposés auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[7] L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) renferme quelques définitions importantes :

« pension » Pension mensuelle dont le paiement est autorisé sous le régime de la partie I. « pensionné » Personne dont la demande de pension a été agréée.

[8] La pension dont le paiement est autorisé sous le régime de la partie I de la Loi sur la SV fait référence à la pension de la SV.

[9] L'un des critères d'admissibilité au SRG est que le demandeur doit présenter une demande (paragraphe 11(2) de la Loi sur le SV).

[10] L'alinéa 11(7)a) de la Loi sur la SV prévoit qu'aucun SRG n'est versé pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande.

[11] Une demande de SRG est réputée avoir été faite seulement au moment où le formulaire de demande est reçu par le ministre (paragraphe 3(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*).

[12] L'article 28.1 de la Loi sur le SV prévoit une exception à la règle stricte de la rétroactivité de 11 mois énoncée à l'alinéa 11(7)a) de la Loi sur le SV. Elle prévoit que si un demandeur n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la réception de la demande, cette demande peut être réputée avoir été faite à la date ne pouvant pas être antérieure aux dates suivantes :

- a) Le mois précédant le premier mois au cours duquel le versement de la prestation en question aurait pu commencer ;
- b) Le mois au cours duquel la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé.

## PREUVE

[13] Le dossier indique, et cela ne fait aucun doute, que l'appelante recevait une pension de la SV. Autrement dit, elle était « pensionnée » tel qu'il est défini dans la Loi sur la SV. Sa demande de SRG a été reçue en mai 2012. L'intimé a approuvé la demande en mai 2012 et a accordé un SRG à compter de juin 2011, c'est-à-dire, 11 mois avant que la demande soit reçue. L'appelante a déclaré qu'elle était confrontée à des difficultés financières et qu'elle subissait un stress considérable qui aurait aggravé ses problèmes de santé. Elle a une huitième année et son expérience de travail se limitait au travail agricole et à élever six enfants. Elle dépendait donc des autres pour remplir des documents officiels tels que des déclarations de revenus dans les délais prescrits. Dans la présente affaire, elle dépendait de son fils pour présenter sa demande de SRG en son nom, et cela, avant le mois de mai 2012, mais l'état de santé de son fils l'en a empêché. Elle a désespérément besoin d'un prolongement de la période de rétroactivité de son SRG (GT1-6 à 8 ; duplicatas de l'ancien dossier, p. 2). À la suite de la révision de la décision de l'intimé concernant sa demande de SRG datant de mai 2012, l'appelante a soumis ses déclarations de revenus pour 2009 et 2010 dans l'espoir de recevoir un SRG pour l'année 2009-2010 (Duplicatas de l'ancien dossier, p. 10).

[14] À l'audience, l'appelante a fourni des détails supplémentaires au sujet de ses problèmes de santé, de ses activités et de ses décisions avant qu'elle ne présente une demande de SRG en mai 2012. Elle a déclaré que des circonstances atténuantes l'ont empêchée de déposer ses informations à temps ; son fils souffrait d'une maladie des os. Cela a nui considérablement à sa santé physique et lui a causé une souffrance morale et un trouble émotionnel graves. L'appelante a connu des difficultés financières, ce qui a eu des conséquences sur son état de santé et sur son état émotionnel. Elle n'était pas en mesure de s'acheter des prothèses dentaires et de bien mâcher sa nourriture, ce qui a nui à sa santé (perte de poids importante en raison d'une mauvaise alimentation). Sa maison a besoin de réparations qu'elle n'a pas pu effectuer à cause de sa situation financière, ce qui a causé de la moisissure et des risques pour la sécurité.

[15] L'appelante a indiqué au Tribunal qu'elle a seulement été informée de la rétroactivité maximale de SRG après avoir soumis ses déclarations de revenus. De plus, elle ne sait pas comment se servir d'un ordinateur. Pour cette raison, il lui a été difficile de s'informer sur la rétroactivité maximale de SRG. Elle a affirmé qu'elle aurait présenté une demande, mais qu'elle attendait que son fils soit rétabli pour que ce dernier fasse la demande en son nom. Elle avait une entreprise avec son fils. Elle participait aux décisions se rapportant à l'ensemencement, aux réparations et à la vente du bétail. Précisément, ses terres ont été inondées en 2012, et elle avait une opinion à savoir si son fils a procédé à l'ensemencement selon son état de santé. Ils étaient partenaires d'affaires de telle sorte qu'ils partageaient, l'un à 72 % et l'autre à 28 %, les profits et les pertes. Elle était la partenaire minoritaire. Elle était au courant de l'entente et était à l'aise avec celle-ci jusqu'au moment où son fils est tombé malade. Elle a décrit que son [traduction] « malaise » était au sujet de la maladie de son fils dont elle s'inquiétait (et non pas parce qu'elle était incapable de comprendre l'entente de partenariat).

[16] S. S. a réitéré que l'appelante ne savait pas qu'elle devait faire sa demande de SRG plus rapidement qu'elle ne l'a faite et qu'il y avait des limites au paiement. Elle n'a reçu aucune notification et elle était désavantagée pour recevoir l'information, car celle-ci se trouve uniquement sur internet, et elle ne possède pas d'ordinateur. L'appelante n'a pas les moyens de se payer un ordinateur et ne sait pas comment se servir d'un ordinateur de toute façon.

## **OBSERVATIONS**

[17] L'appelante a fait valoir qu'elle devrait obtenir une période de rétroactivité prolongée de son SRG pour les raisons suivantes :

- a) Elle dépendait des autres (son fils en particulier) pour faire sa demande de SRG plus rapidement, mais en raison de problèmes de santé, son fils n'a pas été en mesure de le faire ;
- b) Elle est désespérée financièrement de recevoir un montant de SRG supplémentaire ;

- c) L'appelante, elle-même, avait des problèmes de santé qui se sont aggravés en raison de ses difficultés financières.

[18] L'intimée a soutenu que dans les circonstances, la loi limite la rétroactivité des paiements de SRG à 11 mois avant la réception de la demande de SRG. Pour cette raison, l'appelante a obtenu la rétroactivité maximale de son SRG, ainsi que la loi le prescrit.

## **ANALYSE**

[19] La Loi et le Règlement sur la sécurité de la vieillesse établissent les restrictions quant au versement de SRG.

[20] L'intimé a reçu la demande de SRG de l'appelante en mai 2012.

[21] Selon l'alinéa 11(7)a de la Loi sur la SV, le paiement débute 11 mois avant la réception de la demande. Tel qu'il a été indiqué, la demande a été reçue en mai 2012. Pour cette raison, le paiement débute en juin 2011.

[22] L'appelante a reçu la rétroactivité maximale permise, en vertu de l'alinéa 11(7)a de la Loi sur la SV.

[23] Le Tribunal compatit avec les problèmes financiers de l'appelante et les dommages que cela a causés à sa santé et à ses conditions de vie. Cependant, en tant que pure création de la loi, le Tribunal n'a aucune compétence en équité lui permettant d'écarter les dispositions législatives claires contenues dans la Loi sur la SV et d'employer le principe d'équité ou des motifs de compassion pour accorder des prestations rétroactives au-delà de la limite prévue (*Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Esler*, 2004 CF 1567).

[24] Cela étant dit, avant de prendre une décision finale sur la question en litige, le Tribunal se penchera sur l'exception relative à l'incapacité prévue à l'article 28.1 de la Loi sur la SV. Lors de l'examen de cette question concernant la disposition identique du *Régime de pensions du Canada*, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'elle ne requiert pas la prise en considération de la capacité de prendre, de préparer, de traiter ou de remplir une demande,

mais uniquement la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande. La Cour a ajouté que les activités d'un prestataire au cours de la période qui va de la date alléguée du commencement de l'incapacité à la date de la demande peuvent être pertinentes aux fins de jeter de la lumière sur son incapacité continue de former ou d'exprimer l'intention requise, et qu'elles doivent être prises en considération (*Canada (procureur général) c. Danielson*, 2008 CAF 78).

[25] Ayant examiné l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que le retard de l'appelante à présenter sa demande n'était pas en raison d'une incapacité. Elle était capable de former et d'exprimer l'intention de présenter sa demande plus rapidement. Cependant, elle ne l'a pas fait, car elle dépendait de son fils pour faire la demande pour elle (et il n'était pas en mesure de le faire plus tôt en raison de problèmes de santé). Comme il est mentionné dans l'affaire *Danielson*, l'importance est mise sur la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande, et non pas sur la capacité de réellement faire la demande. Il n'y avait au dossier aucun élément de preuve médicale pour appuyer le fait que l'appelante était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de SRG avant le mois de mai 2012.

[26] Le retard de l'appelante était également dû à son incompréhension de la loi. Le Tribunal prend acte du fait que l'appelante n'était pas au courant qu'elle devait présenter sa demande de GIS plus tôt qu'elle ne l'a fait dans cette affaire et qu'il y avait des restrictions quant au versement. Cependant, ne pas être au courant de ces droits légaux n'est pas une raison valable pour avoir droit à des prestations au-delà de la période maximale de rétroactivité. Le paragraphe 11(2) de la Loi sur la SV prévoit qu'un prestataire au SRG doit présenter une demande. L'intimé n'a pas le devoir absolu d'informer les gens de faire une demande ou de demander à quelqu'un de le faire en leur nom (*Ata c. Canada*, [1985] A.C.F. No. 800 (C.A.)).

[27] Pour les motifs ci-dessus, le Tribunal estime que l'appelante a reçu le montant maximal de rétroactivité pour le paiement de SRG. La demande de SRG a été reçue en mai 2012. Le paiement a débuté à juste titre en juin 2011. L'exception relative à l'incapacité prévue à l'article 28.1 de la Loi sur la SV ne s'applique pas à l'appelante dans cette affaire.

## **CONCLUSION**

[28] L'appel est rejeté.

Shane Parker  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu